



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU CORPS
DES INGENIEURS DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

SESSION 2009

ÉPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N° 2 DU 3 SEPTEMBRE 2009

ETUDE DE CAS

*OPTION :
SOL/SOUS-SOL
ET ENERGIE*

L'usage d'une calculatrice de poche est autorisé (standard, programmable ou alphanumérique) à condition qu'elle soit autonome et qu'elle ne comporte pas de dispositif d'impression, ni de dispositif externe de stockage d'information (cassettes, bandes magnétiques, etc...).

Les notices de fonctionnement ne sont pas autorisées.

Durée : 4 heures - Coefficient : 4

TOUTE NOTE INFÉRIEURE A 6 SUR 20 EST ÉLIMINATOIRE

PARTIE
SOL/SOUS-SOL

EPREUVE SOL SOUS-SOL

La société X dispose d'une autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de CABAN dans le département Z ; elle souhaite modifier le phasage et les conditions de remise en état de la carrière.

Les éléments principaux du dossier portant la demande sont énumérés ci-dessous et les plans relatifs aux dispositions de remise en état sont joints en annexes 00 à 01 .

Vous rédigerez un rapport à l'attention de votre directeur précisant la position de la DRIRE à laquelle vous appartenez sur la demande de la société X.

Vous développerez cette position au regard de la réglementation (tant ICPE que RGIE) applicable à l'exploitation des carrières.

Copies jointes :

- article R512-33 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- TITRE « Entreprises extérieures du RGIE » ;
- Arrêté du 15/03/06 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.